



Arrêt

n° 167 839 du 19 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande de régularisation de séjour introduite le 04/07/2014 par application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que la suspension de l'ordre de quitter le territoire, en annexe à la dite décision, notifiés le 6 août 2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2008.

Le 4 juillet 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [B. S. T.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2008. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué

aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221).

Le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration depuis 2008. Il déclare être culturellement et socialement intégré en Belgique. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (les relations durables établies en Belgique, les amis belge et non belges ainsi que la volonté de travailler), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, un long séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Au titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur [B. S. T.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison des attaches véritables qui le lient à la Belgique, à savoir le nombre d'années passées sur le territoire et son intégration. Toutefois, cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. – Arrêt n°167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.-Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur [B. S. T.] est décrit comme une personne motivée et courageuse. Compte tenu de ses qualifications en mécanique lourde, il explique être fort sollicité par des employeurs belges spécialisés dans le secteur. Il invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa volonté de travailler et déclare disposer d'une promesse d'embauche. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas du requérant qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [B. S. T.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la volonté de travailler ne peut donc être

considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant déclare ne pas vouloir être une charge pour la collectivité. Il précise qu'il a toujours gagné son pain par la force de son travail. Toutefois, bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait que le requérant déclare être d'une conduite irréprochable, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur [B. S. T.] déclare qu'un retour au pays d'origine serait vécu comme un échec social. Notons cependant, que le requérant se contente d'avance (sic) cet argument sans l'expliquer. Il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Précisons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). »

1.3. Le même jour, la partie défenderesse lui a été délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un « 1^{er} MOYEN » (en réalité unique), libellé comme suit : « violation des articles 9bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la CEDH ».

Elle rappelle en substance la portée de la notion de circonstances exceptionnelles en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel a considéré que des difficultés matérielles, des difficultés politiques ou liées à la situation dans le pays d'origine, des difficultés d'ordre psychologique ou des difficultés d'ordre affectif peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Elle estime que ce type de raisonnement doit être adapté à la situation du requérant. Ainsi, elle rappelle que le requérant a fait état des circonstances exceptionnelles suivantes :

« Qu'il réside sans interruption en Belgique depuis 7 années, soit depuis son arrivée en 2008 ;

Qu'il est parfaitement intégré en Belgique et parle correctement la langue française ;

Qu'il a créé des attaches véritables dans le Royaume par les liens qu'il a tissés avec son environnement sociale ;

Qu'il cohabite actuellement avec une personne de nationalité belge et le couple a un projet de mariage dans l'immédiat ;

Qu'il ne peut donc abandonner sa future épouse et se rendre en Tunisie pour une durée impossible à déterminer à l'avance dans le seul but d'effectuer les démarches nécessaires à sa régularisation auprès des autorités belge sur place, alors qu'il est possible d'accomplir ces démarches depuis la Belgique, qu'il s'agit d'une difficulté matérielle ;

Que le requérant, après un séjour de 8 années en Belgique a perdu tout contact avec le pays d'origine et, par conséquent, le centre de ses intérêts se trouve en Belgique et nullement en Tunisie ;

Que le requérant vivait en Belgique depuis 2008 et où il a développé une mode de vie à la belge et une relation durable avec un sujet belge et, par conséquent, il lui est difficile de quitter la Belgique, qu'il s'agit d'une difficulté d'ordre psychologique ;

Que le requérant cohabite et vit avec sa future épouse et le couple a un sérieux projet de mariage,

Que les démarches en vue de ce mariage sont encours, qu'il s'agit d'une difficulté d'ordre effective liée à l'existence de liens familiaux justifiant l'application de l'article 8 de la CEDH ».

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable alors que les éléments susmentionnés sont constitutifs de circonstances exceptionnelles à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle soutient que la partie défenderesse a fait preuve de sévérité dans l'analyse de la situation de séjour du requérant et *« Qu'une telle sévérité est constitutive d'un manquement manifeste au principe d'une bonne administration ainsi qu'à l'obligation de motivation ».*

Elle ajoute que *« le requérant, qui fait preuve d'une intégration sociale et culturelle au sein de la société belge depuis 8 années, peut bénéficier de l'application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 avec humanité et de souplesse ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas de manière précise et argumentée en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation spécifique du devoir de prudence et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, cités dans son moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Pour le surplus du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur du séjour, intégration, article 8 de la CEDH, autonomie par rapport à la collectivité, conduite irréprochable, retour perçu comme un échec social, personnalité motivée et courageuse), pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, éléments qui ont fait l'objet, dans l'acte attaqué, d'une analyse circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

La partie requérante fait par ailleurs état, dans sa requête, d'arguments nouveaux (cohabitation et projet de mariage avec une Belge ; perte de tout contact avec son pays d'origine ; difficultés d'ordre psychologique et affectif) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le Conseil rappelle au demeurant que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat évoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce, et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* les éléments de fond communs à ces procédures qui auraient dû justifier une réponse identique ou à tout le moins rendraient la motivation ici en cause inadéquate.

S'agissant en particulier de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie*, les risques de violation allégués au regard de cet article, se limitant à énoncer « *que les démarches en vue de ce mariage sont encours, qu'il s'agit d'une difficulté d'ordre effective liée à l'existence de liens familiaux justifiant l'application de l'article 8 de la CEDH* », sans autre considération d'espèce ni aucun commencement de preuve quelconque pour étayer ses affirmations. Pour le surplus, le Conseil rappelle que ce projet de mariage n'a jamais été communiqué en temps utile à la partie défenderesse, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

S'agissant encore de l'intégration du requérant ainsi que de la longueur de son séjour, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et a indiqué les motifs pour lesquels ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, motifs dont la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Au demeurant, il n'est guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un

empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que seuls d'autres éléments pourraient éventuellement constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce.

3.2.3. Il en résulte que le premier acte attaqué ne viole pas l'article 9*bis* de la loi, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation formelle visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le moyen ainsi pris ne peut pas être accueilli.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation, qui rentre dans les prévisions de l'article 7 de la loi et qui est conforme au dossier administratif, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM